

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et L. 124-2;

Vu le code de l'expropriation;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} du code de la santé publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967;

Vu le décret n° 61-987 du 24 août 1961 modifié fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1^{er}) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu le décret du 6 novembre 1946 déclarant d'utilité publique et urgente une première tranche de travaux d'amélioration et d'extension du canal du Verdon dans la région Est du département des Bouches-du-Rhône comprenant, entre autres, la réalisation du barrage de Bimont;

Vu le décret n° 63-509 du 15 mai 1963 autorisant les travaux de dérivation des eaux du Verdon au profit de la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale;

Vu le décret du 15 septembre 1971 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Quinson et Vinon sur le Verdon, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var;

Vu le décret du 29 janvier 1968 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Sainte-Croix;

Vu le décret du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Sainte-Croix dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var;

Vu la demande du directeur général de la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale en date du 7 mai 1974 sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique pour la protection des eaux contre la pollution et la constitution des périmètres de protection des réservoirs du Verdon (Gréoux, Quinson et Sainte-Croix) et du réservoir de Bimont;

Vu l'arrêté concerté des préfets du Var, des Alpes-de-Haute-Provence, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date des 11, 18 et 29 avril 1975 prescrivant l'ouverture, du 23 juin 1975 au 8 juillet 1975, d'une enquête d'utilité publique sur le dossier susvisé à la préfecture du Var ainsi que dans les mairies de Aiguines, Les Salles-Bauduen-Baudinard, Artignosc, Regusse, Montmeyan, Saint-Julien-le-Montagne, Moustier-Sainte-Marie, Sainte-Croix-de-Verdon, Quinson, Montpezat, Saint-Laurent-du-Verdon, Esparron-du-Verdon, Montagnac, Saint-Marc-Jaumegarde, Vauvenargues et Beaufort.

Vu l'arrêté concerté des préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var en date des 23 septembre, 1^{er} et 20 octobre 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête complémentaire dans la commune d'Aiguines du 12 janvier 1976 au 27 janvier 1976;

Vu les dossiers des résultats des enquêtes et, en date du 25 février 1976, les conclusions favorables de la commission d'enquête sur l'utilité publique de la protection des eaux contre la pollution et la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet;

Vu les avis des préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var en date respectivement des 9 janvier 1976, 2 décembre 1975 et 8 juillet 1975;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

Définition des périmètres de protection.

Art. 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique la détermination de périmètres de protection destinés à assurer la protection de la qualité des eaux provenant des réservoirs enterrés de Gréoux, Quinson et Sainte-Croix sur le Verdon ainsi que de celui de Bimont sur l'Infernet et alimentant le canal de Provence.

Ces périmètres comprennent :

Un périmètre de protection immédiate, dont le tracé se situe dans les parties accessibles des rives de chacun des réservoirs mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, à 5 mètres de la limite atteinte par les plus hautes eaux en exploitation normale et se confond avec ces rives lorsqu'elles sont inaccessibles.

Un périmètre de protection rapprochée, dont le tracé est défini par la ligne rouge portée sur les plans cadastraux au 1/5 000, annexés au présent décret (1).

TITRE II

Dispositions applicables

à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

2. — À l'intérieur du périmètre de protection immédiate ne sont autorisées que les activités de service et de secours ainsi que les activités sportives ou touristiques, à l'exception du camping et de la navigation à moteur, sauf si ce dernier est à propulsion électrique.

Le préfet détermine, le cas échéant, après avis du conseil départemental d'hygiène, les conditions dans lesquelles ces activités doivent être pratiquées, en vue de préserver la qualité des eaux et, notamment, d'éviter tout rejet direct d'eaux usées, même après traitement.

Les installations nécessaires à la pratique de ces activités telles que installations portuaires sommaires, postes de pêche, sentiers de piétons et plages à l'usage du public ne peuvent être réalisées et exploitées que conformément à une convention passée dans chaque cas entre la collectivité locale concernée et l'exploitant du réservoir ; ces conventions sont approuvées par le préfet.

Il ne peut être établi de plages à usage du public à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du réservoir de Bimont.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Art. 3. — Dans la zone comprise entre le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- L'exploitation des carrières à ciel ouvert;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature ainsi que de stations-service. Toutefois, sont autorisés les réservoirs d'hydrocarbures destinés à un usage domestique et disposant d'une capacité de retenue étanche visitable et d'un volume au moins égal à celui du réservoir;
- Le camping autour du réservoir de Bimont.

Dans la même zone des arrêtés préfectoraux :

- Fixent, en tenant compte des usages locaux, les quantités maximales par hectare de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de produits ou substances destinés à la fertilisation et la lutte contre les ennemis des cultures susceptibles d'être répandus ou mis en dépôts sur les cultures pratiquées;
- Réglementent les conditions d'ouverture et de remblaiement des excavations.

Art. 4. — Dans une bande de cinquante mètres de large, figurant sur les plans annexés au présent décret et entourant le périmètre de protection immédiate, à l'exception du territoire de la commune de Bauduen, sont interdits : (50+5=55m)

- Tous travaux autres que l'entretien et toutes constructions autres que de reconstructions à l'identique dans les zones d'habitat groupé. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, pour des équipements légers à usage du public;
- Le camping autour des réservoirs situés sur le Verdon;
- Le stationnement des animaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 5. — Les plans d'occupation des sols, qui seront établis pour les communes riveraines des réservoirs, devront tenir compte des prescriptions du présent décret et faire figurer les différents périmètres de protection.

Art. 6. — Les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent décret devront être supprimés ou rendus conformes aux dispositions des articles 2 à 4 ci-dessus dans un délai de :

Dix-huit mois à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ainsi que pour la bande de cinquante mètres située autour de celui-ci;

Trois ans dans le reste de la zone de protection rapprochée.

Art. 7. — Le présent décret sera publié par les soins du préfet à la conservation des hypothèques des départements concernés.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le ministre de la santé et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1977.

RAYMOND BARRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'intérieur
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
ministre de la culture et de l'environnement par
intérim,

SIMONE VEIL.

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
RENÉ MONORY.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale
SIMONE VEIL.

(1) Les plans peuvent être consultés dans les préfectures d'Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernct.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Culture et de l'Environnement, du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et L. 124-2 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

Vu le décret n° 61-987 du 24 août 1961 modifié fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret du 6 novembre 1946 déclarant d'utilité publique et urgente une première tranche de travaux d'amélioration et d'extension du canal du Verdon dans la région Est du département des Bouches-du-Rhône comprenant, entre autres, la réalisation du barrage de Bimont ;

Vu le décret n° 63-509 du 15 mai 1963 autorisant les travaux de dérivation des eaux du Verdon au profit de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale ;

Vu le décret du 15 septembre 1971 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Quinson et Vinon sur le Verdon dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;

Vu le décret du 29 janvier 1968 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Sainte-Croix ;

Vu le décret du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Sainte-Croix dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;

Vu la demande du Directeur Général de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale en date du 7 mai 1974 sollicitant l'ouverture, d'une enquête d'utilité publique pour la protection des eaux contre la pollution et, la constitution des périmètres de protection des réservoirs du Verdon (Gréoux, Quinson et Sainte-Croix) et du réservoir de Bimont ;

Vu l'arrêté concerté des préfets du Var, des Alpes-de-Haute-Provence, de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date des 11, 18 et 29 avril 1975 prescrivant l'ouverture, du 23 juin 1975 au 8 juillet 1975, d'une enquête d'utilité publique sur le dossier sisvisé à la préfecture du Var ainsi que dans les mairies de Aiguines, Les Salles-Bauduen-Baudinard, Artignosc, Régusse, Montmeyan, Saint-Julien-le-Montagnie, Moustier-Sainte-Marie, Sainte-Croix-de-Verdon, Quinson, Montpezat, Saint-Laurent-du-Verdon*, Vauvenargues et de Beaurecueil.

Vu l'arrêté concerté des préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var en date du 23 septembre, 1er et 20 octobre 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête complémentaire dans la commune d'Aiguines du 12 janvier 1976 au 27 janvier 1976 ;

Vu les dossiers des résultats des enquêtes et, en date du 25 février 1976, les conclusions favorables de la commission d'enquête sur l'utilité publique de la protection des eaux contre la pollution et la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

Vu les avis des préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var en date respectivement des 9 janvier 1976, 2 décembre 1975 et 8 juillet 1975 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE Ier

Définitions des périmètres de protection

Art. 1er. - Est déclarée d'utilité publique la détermination de périmètres de protection destinés à assurer la protection de la qualité des eaux provenant des réservoirs enterrés de Gréoux, de Quinson et de Sainte-Croix sur le Verdon ainsi que de celui de Bimont sur l'Infernet et alimentant le Canal de Provence.

Ces périmètres comprennent :

Un périmètre de protection immédiate, dont le tracé se situe dans les parties accessibles des rives de chacun des réservoirs mentionnés à l'article 1er ci dessus, à 5 mètres de la limite atteinte par les plus hautes eaux en exploitation

* Esnardon du Verdon - Montamac et

normale et se confond avec ces rives lorsqu'elles sont inaccessibles.

Un périmètre de protection rapprochée, dont le tracé est défini par la ligne rouge portée sur les plans cadastraux au 1/5 000, annexés au présent décret (1).

TITRE II

Dispositions applicables à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Art. 2. - . A l'intérieur du périmètre de protection immédiate ne sont autorisées que les activités de service et de secours ainsi que les activités sportives ou touristiques, à l'exception du camping et de la navigation à moteur, sauf si ce dernier est à propulsion électrique.

Le préfet détermine, le cas échéant, après avis du Conseil Départemental d'hygiène, les conditions dans lesquelles ces activités doivent être pratiquées, en vue de préserver la qualité des eaux et, notamment, d'éviter tout rejet direct d'eaux usées, même après traitement.

Les installations nécessaires à la pratique de ces activités, telles qu'installations portuaires sommaires, postes de pêche, sentiers de piétons et plages à l'usage du public, ne peuvent être réalisées et exploitées que conformément à une convention passée dans chaque cas entre la collectivité locale concernée et l'exploitant du réservoir ; ces conventions sont approuvées par le préfet.

Il ne peut être établi de plages à usage du public à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du réservoir de Bimont.

TITRE III

Dispositions applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Art. 3. - . Dans la zone comprise entre le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- a) L'exploitation des carrières à ciel ouvert ;
- b) L'installation de canalisation, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature ainsi que de stations-service. Toutefois, sont autorisés les réservoirs d'hydrocarbures destinés à un usage domestique et disposant d'une capacité de retenue étanche visitable et d'un volume au moins égal à celui du réservoir ; :

c) Le camping autour du réservoir de Bimont.

Dans la même zone des arrêtés préfectoraux :

a) Fixent, en tenant compte des usages locaux, les quantités maximales par hectare de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de produits ou substances destinés à la fertilisation et à la lutte contre les ennemis des cultures susceptibles d'être répandus ou mis en dépôts sur les cultures pratiquées ;

b) Réglementent les conditions d'ouverture et de remblaiement des excavations.

Art. 4. - . Dans une bande de cinquante mètres de large, figurée sur les plans annexés au présent décret et entourant le périmètre de protection immédiate, à l'exception du territoire de la commune de Bauduen, sont interdits :

a) Tous travaux autres que l'entretien et toutes constructions autres que de reconstructions à l'identique dans les zones d'habitat groupé. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le préfet, après avis du Conseil Départemental d'hygiène, pour des équipements légers à usage du public ;

b) Le camping autour des réservoirs situés sur le Verdon ;

c) Le stationnement des animaux .

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 5. - . Les plans d'occupation des sols, qui seront établis pour les communes riveraines, devront tenir compte des prescriptions du présent décret et faire figurer les différents périmètres de protection.

Art. 6. - . Les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent décret devront être supprimés ou rendus conformes aux dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus dans un délai de :

- Dix-huit mois à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ainsi que pour la bande de cinquante mètres située autour de celui-ci ;

- Trois ans dans le reste de la zone de protection rapprochée.

Art. 7. - . Le présent décret sera publié par les soins du préfet à la conservation des hypothèques des départements concernés.

Art. 8. - . Le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le

ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le ministre de la santé et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1977.

Par le Premier ministre :

RAYMOND BARRE

Le ministre de l'agriculture, PIERRE MEHAIGNERIE.

Le ministre de l'intérieur, CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, ministre de la culture et de l'environnement par intérim, SIMONE VEIL.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
RENE MONORY.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, SIMONE VEIL.

(1) Les plans peuvent être consultés dans les préfectures des Alpes de Haute Provence, des Bouches du Rhône et du Var.

